

Arrêt

n° 199 314 du 7 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 octobre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Az Zoubayr dans la province de Bassora. Dans les années 1990, vos parents auraient acheté une maison à Al Faw et vous y auriez habité jusqu'à votre départ du pays. En 2009, vous auriez arrêté vos études et auriez commencé à travailler en tant qu'électricien. En 2012, vous auriez été engagé par le Ministère du culte, département sunnite, pour travailler dans la mosquée Al Rahman à Al

Faw. Vous auriez été en charge de la maintenance de l'électricité de cette mosquée ainsi que des quatre autres mosquées sunnites de votre localité d'Al Faw. Tous les 20 jours, vous vous seriez rendu au siège du Ministère du culte sunnite, à Bassora afin de remettre vos interventions et recevoir une prime. Lors de ces déplacements, vous auriez entendu parler de l'assassinat de certains sunnites de la région. A une reprise, vous auriez été insulté sur base de votre confession sunnite par des personnes tenant un checkpoint. Le 3 août 2015, après la prière de la mi-journée, [A. J.], votre ami qui était muezzin de la mosquée Al Rahman, aurait été tué par balle alors que vous étiez en déplacement à la mosquée Al Kut. Cet assassinat aurait été perpétré en représailles à la mort de trois combattants du mouvement chiite « Al Hashd ». Après que votre père vous ait annoncé la mort de votre ami muezzin par téléphone, vous seriez rentré à votre domicile et vous auriez décidé de fuir l'Irak. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Safan et vous auriez quitté légalement l'Irak, le 15 août 2015 vers la Turquie. Le 11 ou le 12 septembre 2015, vous vous seriez rendu illégalement en Grèce. De la Grèce, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 27 septembre 2015.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites en raison de votre confession sunnite et de votre travail dans les mosquées sunnites. A l'appui de votre demande, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport et une attestation de votre travail pour le Ministère du culte sunnite.

Le 5 décembre 2016, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le Conseil a, dans son arrêt n°186.070 du 27 avril 2017, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à une actualisation des informations relatives à la situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak et à Bassora en particulier, à une nouvelle analyse de votre crainte en tant que sunnite dans le sud de l'Irak à la lumière de ces informations actualisées ainsi qu'à une analyse des nouveaux documents déposés par votre avocate lors de votre audience, à savoir une note complémentaire comprenant une copie d'un certificat de décès au nom de « [A. A. A.] » assortie de sa traduction en anglais, la copie d'un témoignage de « [A. S. U.] » assorti d'une traduction en anglais et d'une pièce d'identité au nom de ce témoinant, la copie d'une lettre de menace assortie d'une traduction en anglais ainsi qu'une lettre de licenciement et sa traduction en anglais.

Le Commissariat général n'a pas jugé pertinent de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 186070 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 27 avril 2017, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre les milices chiites d'une part en raison de votre confession sunnite, d'autre part parce que vous seriez facilement identifiable en raison de vos nombreux déplacements professionnels dans les différentes mosquées sunnites de votre région (rapport d'audition du 30 septembre 2016 (ci-après RA) pp. 12-13). Or, constatons l'absence d'éléments concrets et pertinents de vos déclarations de nature à individualiser vos craintes alléguées en cas de retour en Irak. De fait, vous ne rapportez aucun élément concret et pertinent de nature à fonder votre crainte si ce n'est le fait que des personnes tenant un checkpoint vous auraient insulté en vous disant « vous sunnites » à une reprise en Irak (RA p.12). Vous ajoutez que vous n'auriez personnellement pas rencontré d'autre problème particulier avec les chiites en Irak (RA p.7), et que vous auriez fui avant de rencontrer des complications (RA p.12). Toutefois, compte tenu de vos dires selon lesquels votre famille n'aurait pas eu de problème d'ordre confessionnel dans votre localité d'Al Faw (RA pp. 3,7,8) qui, d'après vous, n'aurait pas connu d'incident confessionnel (RA pp.9, 20), force est donc de constater que ces éléments que vous fournissez ne sont pas suffisamment étayés que pour nous permettre de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en lien avec votre confession sunnite.

Par ailleurs, vous fondez votre crainte en cas de retour vis-à-vis des milices chiites sur le fait que [A. J.], votre ami et muezzin de la mosquée où vous travailliez, aurait été tué le 3 août 2015 (RA pp.13-17). Or,

vos déclarations à ce sujet n'ont pas non plus remporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous restez en défaut de fournir des informations concrètes sur les auteurs du meurtre de votre collègue, vous dites ignorer le lieu où il aurait été tué (RA p.16), tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si une enquête aurait été menée suite à sa mort (RA 15-17). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous ne seriez pas enquêteur et que vous ne connaissiez pas les détails, qu'il ne s'agirait pas du seul incident de ce type (RA p.16-17). Or, ces méconnaissances dont vous faites état à ce sujet sont surprenantes compte tenu du fait qu'il s'agirait du meurtre de votre ami et d'un de vos plus proches collègues, que sa mort constituerait l'élément déclencheur de votre départ d'Irak. L'autre justification que vous avancez, à savoir qu'il ne s'agirait pas du seul incident de ce type (RA p.16-17), n'est pas non plus acceptable si l'on tient compte du fait que vous seriez en contact avec votre famille en Irak depuis votre arrivée en Belgique, et que vous auriez donc la possibilité de vous renseigner sur cet événement que vous invoquez (RA p. 7), ce qui ne semble toutefois pas être le cas en l'espèce. Par conséquent, relevons que vos propos touchant à l'élément déclencheur de vos problèmes en Irak sont demeurés lacunaires et inconsistants de sorte qu'ils empêchent le Commissariat général de tenir le meurtre allégué de votre ami -dans les circonstances que vous alléguiez- pour établi et partant, votre crainte découlant de ces faits pour fondée.

La copie du certificat de décès au nom de « [A. A. A.] » assortie de sa traduction en anglais (cfr. document n°6 versé à la farde Inventaire) que votre avocate a déposée à l'audience au Conseil ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos propos. En outre, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante du document que vous produisez en copie (et donc impossible à authentifier) ne peut être établie. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous invoquez également l'impossibilité pour les sunnites de retourner vivre en Irak après avoir fui le pays parce que leur nom serait fiché (RA p. 12). Or, nous remarquons que vos dires ne reposent sur aucun élément concret et pertinent puisque vous vous contentez d'indiquer que cela serait connu de tout le monde (RA p.20), ce qui est pour le moins vague. Vous ajoutez que les milices chiites auraient des indics et que les sunnites seraient connus dans la ville (RA p. 20). Or, ces allégations manquent également de fondement dans la réalité au vu d'autres de vos dires selon lesquels il n'y aurait pas eu de problème d'ordre confessionnel dans votre localité d'al Faw (RA p.7), que la cohabitation se passait bien avec les chiites (RA p.12, 20). Relevons par ailleurs que jusqu'à l'heure actuelle, vous n'avez fourni au Commissariat général aucun élément infirmant vos dires lors de votre audition en septembre 2016 quant à la situation que vous avez dépeinte concernant votre famille et votre localité d'al Faw.

Mais encore, vous invoquez la situation sécuritaire instable pour les sunnites de la province de Bassora (RA pp.12, 17-19). Cependant, vos propos de portée générale ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'ailleurs, en ce qui concerne la situation des sunnites au Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et l'extrait de votre passeport attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision (cfr. docs n°1-3 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Votre attestation de travail pour le Ministère du culte sunnite (cfr. doc n°4 versé à la farde verte « Documents-Inventaire ») ne rétablit pas la crédibilité défailante de vos propos et ne permet pas à lui seul d'établir que vous nourrissez une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Irak. La même observation peut être faite concernant la copie d'une lettre de licenciement datée du 9 mai 2016 émise à votre nom ainsi que sa traduction en anglais (cfr. doc n°9 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Ces documents n'attestent aucunement de vos problèmes allégués ni de vos craintes personnelles, dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez la copie d'une pièce d'identité et d'un témoignage au nom d'une personne dénommée « [A. S. U.] » qui serait originaire de Bassora de confession sunnite, et qui serait actuellement en exil en Jordanie pour ce motif (cfr. doc n°7 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Ces documents ne suffisent pas non plus à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Quant à la copie d'une lettre de menace assortie d'une traduction en anglais (cfr. doc n°8 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. L'ensemble de ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016. Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.

Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces

derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Bassora, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Bassora et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles « 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué les instructions demandées dans l'arrêt n° 186 070 du 27 avril 2017. Elle affirme également qu'il existe une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte du requérant, lequel ne fournit aucun élément concret ou étayé de nature à fonder une crainte individuelle dans son chef. L'acte attaqué considère encore que les propos du requérant à l'égard du décès de son ami muezzin sont lacunaires de sorte que cet événement ne peut pas être considéré comme crédible. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête la copie d'un document intitulé « *Refugee Certificate* » émanant du HCR lequel semble établir que le requérant a été reconnu réfugié par le HCR en Syrie à une date se situant entre le 6 juin 2010 (date d'entrée en Syrie) et le 8 juillet 2012 (date du document). Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de cet élément dans l'évaluation de la crainte du requérant. En conséquence, plusieurs éclaircissements s'avèrent nécessaires à cet égard. Tout d'abord, il convient de s'assurer de la force probante dudit document, lequel n'est, à ce stade, fourni qu'en copie alors qu'il stipule clairement par ailleurs (filigrane du document) que les copies non autorisées sont invalides (« *void* »). Ensuite, le Conseil attire l'attention des parties sur le fait que ledit document, délivré le 8 juillet 2012, établit que le requérant est entré en Syrie le 6 juin 2010 et qu'il y a ensuite reçu le statut de réfugié ; or, le requérant a déclaré avoir vécu en Irak, à Bassorah, de sa naissance jusqu'à son départ du pays (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 14, page 4 et pièce 6, page 7). Au surplus, si le document fait état de la reconnaissance du requérant comme réfugié par le HCR, le Conseil note qu'il ne fournit cependant aucune autre précision quant aux raisons et circonstances de cette reconnaissance. Or, le Conseil rappelle que « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse du document intitulé « *Refugee Certificate* », joint à la requête, et évaluation de son impact éventuel sur la crainte du requérant en cas de retour en Irak.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/28280) rendue le 20 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS